

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Arrêté municipal 56/25 du 17 juillet 2025

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement dans les espaces arborés ou boisés de la commune d'Orcet en cas de vigilance météorologique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu les carnets de suivi d'entretien des espaces boisés communaux,

Vu les chutes de branches répétées au cours des dernières années,

Vu les déracinements et chutes d'arbres observées ces dernières années,

Vu la carte de vigilance actualisée deux fois par jour par météo France,

Vu les éventuels bulletins de vigilance émis par Météo France, qui sont régulièrement actualisés et précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, sa localisation, son intensité et sa chronologie, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de certains espaces boisés ou arborés sur le territoire communal,

Considérant que les arbres souffrent de la sécheresse, ce qui les fragilise sans que cela soit toujours visible,

Considérant que les bulletins de vigilance précisent quand le danger va arriver, de quelle ampleur il peut être, quels sont les événements passés comparables en termes de fréquence ou d'intensité, quelles peuvent en être les conséquences, quels conseils suivre, quand le prochain bulletin sera publié, quand le phénomène devrait quitter la région, etc.

Considérant que les cartes et les bulletins sont consultables en permanence sur le [site vigilance](#) et le [site de Météo-France](#)

Considérant que les alertes sont transmises à la population orcétoise par le biais de l'application panneau pocket dès que la Préfecture relaye la vigilance,

Considérant qu'il peut exister des phénomènes météorologiques locaux violents non prévisibles,

Considérant que les intempéries peuvent rendre la fréquentation de certains espaces dangereuse,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des espaces arborés et boisés ci-après désignés :

- Les abords de la salle Jean Moulin
- Les abords du terrain de pétanque y compris la voie publique rue de l'Auzon
- L'étang des Pèdes et ses abords
- L'aire de jeux et ses abords
- Les cours des écoles
- Les terrains de foot

Article 2 :

En cas de vigilance jaune, orange ou rouge signalée sur le territoire départemental (météo France ou relayée par la Préfecture), la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans les espaces susmentionnés est **INTERDITE**.

Ces dispositions sont applicables pour les risques suivants : vent, pluie-inondation, crues, orages, canicule et grand froid

Article 3 :

Pour rappel, les indicateurs de vigilance sont les suivants, par ordre décroissant de gravité :

Vigilance rouge

Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

Vigilance orange

Soyez très vigilant. Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

Vigilance jaune

Soyez attentifs. Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Article 4:

En cas d'intempéries, même sans émission de vigilance de la part de météo France, le stationnement des véhicules et des piétons près des arbres est INTERDIT.

Il est recommandé une vigilance particulière pour la circulation des véhicules et des piétons aux abords des espaces ci-avant mentionnés.

Article 5 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal présent sur les lieux ainsi qu'à la signalisation mise en place

Article 6 :

Le présent règlement sera affiché aux abords de chaque zone ou espace concerné ainsi que sur les panneaux destinés à l'information communale ;

Article 7 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect du présent arrêté, **la Commune sera déchargée de toute responsabilité en cas de dommage aux biens ou aux personnes.**

Article 8 :

Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Responsable des services techniques communaux, Monsieur le Policier municipal, Monsieur le Responsable du Centre technique municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Le Commandant de la communauté de brigades de Veyre-Monton,
- Madame la Secrétaire générale
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux
- Monsieur le Policier municipal
- Monsieur le Responsable du Centre technique municipal

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à

partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été
déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site
www.telerecours.fr.

Fait à Orcet, le 17 juillet 2018
Certifié exécutoire le

Le Maire,

Dominique GUELON